

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 14 mars 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé le dossier suivant lors de la commission du 14 mars 2024.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 DE LA MRAe GRAND EST	2
AVIS DÉLIBÉRÉ	2
Projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur des surfaces agricoles à Ancerville (55) porté par la société TotalEnergies Renouvelables France	2

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 DE LA MRAe GRAND EST

La MRAe a validé son rapport d'activités 2023 lors de la commission du 14 mars 2024. Il sera publié sur son site internet :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

Ce bilan 2023 détaille la production de la MRAe au plan quantitatif puis qualitatif, en axant cette année son contenu sur les sujets « approche systémique, enjeux et risques de demain », « climat », « énergie » et « eau ».

AVIS DÉLIBÉRÉ

Projet d'installation d'une centrale solaire au sol sur des surfaces agricoles à Ancerville (55) porté par la société TotalEnergies Renouvelables France

Le projet consiste à implanter une centrale solaire sur un ensemble de sites de 86 ha, voisin la commune d'Ancerville en Meuse (55), sur des terrains majoritairement cultivés en céréales et oléagineux par deux exploitants agricoles propriétaires des terrains.

Le projet prévoit des aménagements différents sur deux parties du site :

- un secteur nord de 81 ha, avec une activité de production agricole en cultures et une activité nouvelle de production d'énergie renouvelable, avec des panneaux solaires bifaciaux verticaux de 2.8 m de hauteur sur 2,2 ha, espacés en rangées de 14 m, permettant ainsi aux agriculteurs de poursuivre les activités de culture pendant l'exploitation de la centrale ;
- un secteur sud de 5 ha de terrains actuellement en jachère où il est prévu d'installer des panneaux solaires horizontaux classiques qui occuperont 1,1 ha avec un pâturage ovin sur prairies.

La production attendue sera de 25,1 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 803 foyers, sur une durée minimale d'exploitation prévue de 30 ans.

Compte tenu du caractère particulier de ce projet sur lequel la MRAe n'a pas encore eu à se prononcer, elle s'est interrogée sur les avantages et inconvénients que présente ce type d'installation dont la justification n'est pas présentée dans le dossier. La MRAe a recommandé au pétitionnaire de justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole, avec évaluation des éventuelles pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.

Elle s'est aussi interrogée, dans ce contexte, sur la logique du pétitionnaire qui présente un projet qu'il qualifie d'agrivoltaïque, alors que ce qualificatif n'est pas encore totalement défini au plan réglementaire et lui a recommandé, en l'état des textes actuels, de justifier ce qualificatif.

L'Ae a constaté globalement que le dossier permettait une compréhension claire du projet et de ses principaux impacts, même si certaines évaluations auraient mérité d'être approfondies, notamment le choix du site, pour lequel l'Ae a regretté que le périmètre de recherche n'ait pas été élargi à des surfaces artificialisées dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces agricoles.

La MRAe a également relevé les risques de pollution des eaux souterraines en cas d'incendie et recommandé que des précisions soient apportées sur les moyens de prévention.

D'autres recommandations ont été formulées visant à améliorer l'insertion paysagère des panneaux en partie nord et à clarifier les responsabilités respectives entre l'exploitant et les agriculteurs.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 14 mars 2024 et depuis son installation mi-2016, 656 avis, 195 avis conformes et 1673 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 730 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 23 avis, 31 avis conformes et 3 décisions pour les plans et programmes et 24 avis projets).